



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

5 septembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-62-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 AFIN D'AUTORISER L'ÉMISSION DE PERMIS DE STATIONNEMENT DE DÉMÉNAGEMENT OU EMMÉNAGEMENT POUR LES LOCATAIRES SITUÉS À PROXIMITÉ DE STATIONNEMENTS À DURÉE LIMITÉE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-426 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 août 2023.

Considérant que le conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant que le règlement général VM-62 régit notamment les stationnements sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 21 août 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-118** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié par l'ajout de l'article **4.3.63.3 Permis de stationnement temporaire de déménagement ou emménagement**, lequel se lit comme suit :

« 4.3.63.3 Permis de stationnement temporaire de déménagement ou emménagement

Toute personne qui déménage ou emménage dans un logement situé en périphérie d'un stationnement à durée limitée, tel qu'identifié dans le présent règlement, peut demander qu'un permis temporaire de stationnement lui soit émis pour son déménagement ou emménagement, suivant le modèle prévu à l'Annexe G faisant partie intégrante du présent règlement.

La personne qui souhaite obtenir un tel permis doit faire la demande auprès d'un agent à l'application de la réglementation de la Ville de Matane ou d'une personne autorisée, et

transmettre, au soutien de sa demande, son ancienne preuve de résidence, le nouveau bail à son nom ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du/des véhicule(s) utilisés pour le déménagement ou l'emménagement.

Un maximum de deux permis de stationnement temporaire de déménagement ou emménagement peut être émis par adresse civique par la Ville.

Le permis alors émis précise la durée pour laquelle le stationnement est autorisé, laquelle ne peut excéder 24 heures.

Le permis émis est valide uniquement dans les stationnements à durée limitée, doit être accroché en tout temps au rétroviseur du véhicule et ne peut en aucun cas être changé de véhicule, le permis étant rattaché à la plaque d'immatriculation du véhicule.

Toute vignette qui ne correspond pas au modèle énoncé ci-dessus (Annexe G) est caduque, nulle et annulée de plein droit. »

ARTICLE 4. Toutes les autres dispositions du règlement général VM-62 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier